

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE STRASBOURG
Service de la protection des majeurs
43-45 rue du Fossé des Treize
CS 60444
67008 STRASBOURG
Téléphone : 03.88.15.59.43/42
Adresse mail : tutma.tj-strasbourg@justice.fr

GUIDE D'INFORMATION SUBROGÉ TUTEUR OU SUBROGÉ CURATEUR

Ce guide est destiné à vous apporter une aide dans vos fonctions de subrogé tuteur ou subrogé curateur en vous rappelant vos droits et obligations.

1°/ Être présent aux côtés du tuteur ou du curateur au moment de la réalisation de l'inventaire des biens du majeur protégé et le signer le cas échéant.

L'inventaire des biens du majeur fixe les avoirs et les dettes lors de l'ouverture de la mesure. Cet inventaire est à établir le plus précisément possible à la date d'ouverture de la tutelle et doit être réactualisé en cours de mesure (lors du renouvellement ou de changement manifeste du patrimoine).

L'inventaire contient une description des meubles meublants, une estimation des biens immobiliers, ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur supérieure à 1500 euros, la désignation des espèces en numéraires et un état des comptes bancaires, des placements et autres valeurs mobilières.

Les opérations d'inventaire, lorsqu'elles sont prévues par le jugement, doivent se dérouler en votre présence. L'inventaire doit ensuite être signé par vos soins si vous l'estimez conforme.

En pratique : si l'inventaire est fait par un huissier de justice/commissaire de justice ou un notaire, seul le notaire ou l'huissier/le commissaire de justice le signe, dans les autres hypothèses toutes les parties signent le document.

2°/ Être consulté par le tuteur ou le curateur avant tout acte grave accompli par ce dernier.

La notion d'acte grave n'est pas définie par la loi. Son champ d'application est toutefois plus restreint que celui des actes de disposition. Il faut à notre sens réserver son application pour les actes susceptibles d'entraîner une modification substantielle du patrimoine et/ou de la vie du majeur protégé.

3°/ Surveiller l'exercice de la mission du tuteur ou du curateur.

Il vous appartient de surveiller les actes réalisés en représentation ou assistance du majeur protégé. A cet effet, vous bénéficiez d'un droit d'information générale auprès du tuteur ou du curateur.

4°/ Vous voir remettre le compte-rendu de gestion.

Le compte-rendu de gestion, réalisé par le tuteur ou le curateur lorsque le jugement l'impose, fait office de synthèse financière et doit vous permettre de prendre annuellement connaissance des ressources, des dépenses et de l'évolution du patrimoine du majeur protégé.

Le compte de gestion est en principe annuel (année civile). Toutefois, si cette obligation apparaît en cours d'année (ex : jugement ouvrant une tutelle au 20/06/2024, un premier compte de gestion devra néanmoins vous être remis (ex : compte de gestion du 20/06 au 31/12/2024).

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a modifié l'article 512 du code civil qui vous confère désormais la responsabilité de vérifier le compte de gestion mais également d'approuver celui-ci (ou de refuser) qui vous est remis chaque année par le tuteur ou le curateur, avant sa transmission au tribunal.

A titre informatif, le fait d'approuver le compte de gestion vaut approbation. En revanche, sans signature, le compte sera soumis à vérification et approbation du Tribunal.

5°/ En tutelle, attester auprès du juge des tutelles du bon déroulement de la mission du tuteur ou du curateur et surveiller la bonne exécution des ordonnances délivrées par le juge des tutelles.

6°/ Signaler au juge des tutelles toute faute du tuteur ou du curateur dans l'exercice de son mandat sous peine d'engager votre responsabilité.

7°/ Représenter (tutelle) ou assister (curatelle) ponctuellement le majeur protégé en cas d'opposition d'intérêts chez ce dernier avec le tuteur ou curateur (ex : le mandataire et le majeur protégé sont parties à un même acte de succession ou adversaires dans une procédure judiciaire).

Vos fonctions prennent fin :

- A la date de la fin de la mesure de protection en l'absence de renouvellement ;
- Par le décès du majeur ;
- Par la mainlevée de la mesure ;
- Par votre destitution et votre remplacement.

Vous devez informer le juge des tutelles de vos changements d'adresse.

Ce guide vous est donné à titre indicatif et tous les cas de figure ne peuvent y être évoqués.

En cas de doute, vous voudrez bien contacter le greffier du service de la protection des majeurs qui vous renseignera, aux horaires et conditions suivantes, sur la marche à suivre :

- Au téléphone, du lundi au vendredi, de 08 h 00 à 12 h 00 au 03.88.15.59.43/42,
- A l'accueil du greffe de la protection des majeurs du tribunal judiciaire, suivant les mêmes horaires,
- Par mail aux adresses suivantes : tutma.tj-strasbourg@justice.fr / cpte-gestion.tj-strasbourg@justice.fr.